

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE CASTELSARRASIN

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 12
du P.R 0+000 au P.R 3+927

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN

A.D. n° 2025-431
A.M. n°

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la Commune de Castelsarrasin,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 25 février 2025,

VU la demande présentée par l'entreprise COUSIN-PRADERE, en date du 29 janvier 2025,

VU l'avis de la Commune de Saint Aignan en date du 27 février 2025 ,

VU l'avis de la Commune de Castelferrus en date du 3 mars 2025,

VU l'avis de la Commune de Saint Porquier en date du 27 février 2025,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux sur le réseau d'assainissement de Castelferrus à Castelsarrasin, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 12, dans sa section comprise entre le PR 0+000 et le PR 3+927, sur le territoire de la commune de Castelsarrasin, en et hors agglomération, pendant la période du 31 mars 2025 jusqu'au 01 août 2025, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Durant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 12, entre le PR 0+000 et le PR 3+927 sur la période du 31 mars 2025 au 06 juin 2025.

La déviation poids lourds de plus de 38T et transports exceptionnels, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 26, du PR 21+110 au PR 33+172,
- RD n° 928, du PR 16+357 au PR 11+953.

La déviation pour les véhicules d'un poids inférieur à 38 T, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 26, du PR 27+621 au PR 33+172,
- RD n° 14 du PR 8+512 au PR 12+889,
- RD n° 813, du PR 22+311 au PR 27+556.

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, les véhicules du Département, sur les tronçons suivants :

- du PR 0+000 au chantier en venant de Castelsarrasin.
- du PR 3+927 au chantier en venant de Saint Aignan.

Article 5

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

De plus, un affichage informant de ces mesures restrictives devra être implanté sans délai, à chaque extrémité de la déviation concernant les véhicules < 38 T, les transports exceptionnels, les véhicules > 38 T en fonction de la déviation appliquée à chacun.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Maire de la Commune de Castelsarrasin,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la police nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le maire de la Commune de Castelferrus,
- M. le maire de la Commune de Saint Aignan,
- M. le maire de la Commune de Saint Porquier,
- M. le directeur de l'entreprise Cousin-Pradère ,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,

- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S Evolution,

A Castelsarrasin,
le 29/02/2025

le maire,



A Montauban,
le 27 MARS 2025

Pour le Président par délégation

**Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier**

Bernard GOLSE

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le27 MARS 2025.....

